

Accord sur l'épargne salariale



Entre :

L'Association pour la gestion des assistants de sénateurs (AGAS), représentée par son Président

D'une part, et

Les organisations professionnelles de collaborateurs de sénateurs représentées au sein de l'instance de dialogue social prévue par l'arrêté de Bureau n° 2019-87 du 21 mars 2019

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1

Champ d'application

Le présent accord concerne les Sénateurs employeurs et leurs collaborateurs au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n°95-190 modifié du Bureau du Sénat.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021, sous réserve de sa prise d'acte par le Conseil de Questure et le Bureau du Sénat, en application de l'article 3 de l'arrêté n° 2019-87 du Bureau du Sénat.

Article 3

Durée, révision et dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être révisé à l'occasion de l'échéance de chaque marché public relatif à l'épargne salariale. Il peut être dénoncé en respectant un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au secrétariat de l'instance de dialogue social par le Président de l'AGAS ou par la ou les organisations professionnelles de collaborateurs majoritaires au sein de l'instance de dialogue social. Sauf conclusion d'un avenant, il cesse de produire ses effets dans un délai d'un an à compter de la fin du préavis. Durant ce même délai, l'instance se réunit de plein droit en vue de la négociation de nouvelles dispositions.

Chapitre 2 – Plan d'épargne d'entreprise



Article 3 *Adhésion et bénéficiaires*

Les sénateurs employeurs peuvent adhérer à un régime de plan d'épargne d'entreprise régi par les dispositions des articles L. 3332-1 et R. 3332-1 et suivants du code du travail. Si un sénateur employeur décide d'y adhérer, son bénéfice est ouvert à l'ensemble de ses collaborateurs, sous réserve qu'ils bénéficient d'une ancienneté dans leur contrat de travail au moins égale à 3 mois.

Article 4 *Coefficient et plafond de l'abondement de l'employeur*

Les versements volontaires effectués par les collaborateurs sur leur plan d'épargne d'entreprise sont abondés par l'AGAS pour le compte des sénateurs employeurs selon un coefficient de 200 %, dans la limite d'un plafond annuel de 1 000 €.

Lorsqu'un épargnant a accès à plusieurs plans d'épargne d'entreprise en qualité de collaborateur de sénateur, il ne peut bénéficier d'un abondement total supérieur à 1 000 € par an.

Chapitre 3 – Plan d'épargne retraite

Article 5 *Adhésion et bénéficiaires*

Les sénateurs employeurs peuvent adhérer à un régime de plan d'épargne retraite d'entreprise obligatoire régi par les dispositions des articles L. 224-23 et suivants du code monétaire et financier. Si un sénateur employeur décide d'y adhérer, son bénéfice est ouvert à l'ensemble de ses collaborateurs, à l'exception des fonctionnaires détachés, sous réserve qu'ils bénéficient d'une ancienneté dans leur contrat de travail au moins égale à 3 mois.

Article 9 *Cotisation*

Les cotisations obligatoires servant au financement du plan d'épargne retraite d'entreprise obligatoire, exprimées en pourcentage du salaire, sont réparties entre l'employeur et le salarié de la façon suivante :

Assiette	Cotisation salariale	Cotisation patronale
Salaire brut	0 %	1 %

Chapitre 3 – Dispositions finales



Article 8

Choix du prestataire

Le choix du ou des gestionnaires du plan d'épargne entreprise et du plan d'épargne retraite des collaborateurs est effectué par l'AGAS par le moyen d'un appel d'offres ouvert dont le cahier des charges respecte les stipulations du présent accord.

Article 9

Les parties signataires demandent au Conseil de Questure et au Bureau du Sénat de prendre acte du présent accord.

Fait à Paris, le 4 février 2020

Collège collaborateur

Signé :

Xavier JAMET, pour la liste ACS
Yseline FOURTIC, pour la liste AGAP-CGT
Florence FAYE, pour la liste UNSA

Collège employeur

Signé :

Jean-Marc GABOUTY,
Président de l'AGAS

Pour ampliation :

Le Directeur des affaires financières et sociales

Signé : Thibaud BEROUD